



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE L'ASSOCIATION COUP DE POUCE SERVICES ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est sis 8, rue André Chénier à AGEN (47000), représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS Du SEJOUR**, dûment habilité par la décision n°2021-** du Président, en date du ** mars 2021,

D'une part,

ET

L'Association Coup de Pouce Services, dont le siège est 79, bis Boulevard de la Liberté 47000 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Claude VAYSSIERES**,

D'autre part,

PREAMBULE

- naturels
 - des locaux-garderie-cantine, fêtes...)
 - naturels
 -
 - cours d'eaux et berges)
 -
 - bestiaux)
 -
 - sortie des établissements scolaires
 -
- Parcs, jardins et espaces
 - Centres techniques (entretien
 - Parcs, jardins et espaces
 - Collecte et propreté
 - Hydraulique (entretiens de
 - Communication
 - Hygiène et santé (marché aux
 - Service des sports
 - Surveillance et présence à la
 - Autres : accueil, logistique sur
 - divers évènements communautaires et culturels

Article 3 : Volume et montant des prestations

La présente convention est conclue pour un nombre d'heure maximum précis de 2 300 heures correspondant à un montant de 50 000 €, comprenant une augmentation du SMIC à hauteur de 1,2 %.

Le taux de facturation au 1^{er} janvier 2021 est de 19,14 € basé sur le barème du SMIC soit 10.15 € ou à des taux variables selon la qualification avec application du coefficient en vigueur au sein de l'Association. Le tarif horaire peut être révisé à la hausse en fonction de l'évolution du SMIC ou des charges sociales.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre des prestations

Dans le cadre défini à l'article 3, l'Agglomération d'Agen passe commande à l'Association Coup de Pouce Services, selon ses besoins.

Chaque demande concrétisée par un détachement de personnel, dénommée « *contrat de mise à disposition* », peut être à temps complet ou à temps partiel.

Aucune mission ne pourra être inférieure à 1 heure.

La proposition des personnes est du ressort de de l'Association Coup de Pouce Services après définition du profil de poste requis et des tâches à accomplir.

Si la personne ne convient pas, l'Association proposera une autre personne.

Article 5 : Le détachement de personnel

Chaque mission, caractérisée par un « contrat de mise à disposition », fera l'objet :

- D'une commande avec bon d'engagement signé par le chef de service demandeur après visa du service des ressources humaines de l'Agglomération d'Agen,
- De l'émission d'un contrat entre l'Association, l'Agglomération d'Agen et le salarié selon les pratiques habituelles de l'Association Coup de Pouce Services. Ce contrat précisera la nature de la mise à disposition, le service, le taux horaire payé au salarié ainsi que le taux horaire facturé à l'Agglomération d'Agen.
- D'un relevé d'heures signé par le Chef de Service bénéficiaire de la prestation qui servira de support à l'établissement des bulletins de salaires des personnes missionnées.

L'association établira les démarches administratives et toutes déclarations relatives à ces mises à disposition.

Une évaluation trimestrielle entre l'association et la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de l'Agglomération d'Agen sera effectuée.

Article 6 : Facturation

La facturation **individuelle par service** est établie mensuellement selon le taux en vigueur et mentionné dans le contrat de mise à disposition.

Cette facturation sera réglée par mandat administratif.

Article 7 : Durée

La convention est effective à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2021.

Un bilan de son exécution permettra aux deux parties d'affiner les termes de son renouvellement.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des parties et devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un délai de préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 10 : Litiges

Tout différent lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de BORDEAUX.

Avant toute saisine juridictionnelle, les parties s'engagent toutefois à rechercher, au préalable, une solution amiable à leur litige.

Fait à Agen, le XX XXXX 2021

Pour Coup de Pouce Service,

Le Président

M. Claude VAYSSIERES

Pour l'Agglomération d'Agen,

La Vice-présidente

Pascale LUGUET